

**Synthèse des observations recueillies lors de la consultation des assemblées  
réalisée du 16 janvier 2009 au 16 mai 2009 et propositions pour leur prise  
en compte**

La présente note établit une liste synthétique complète des observations recueillies et propose pour chacune les éléments de réponses et la suite donnée dans les différents documents concernés. Cette liste comprend 63 réponses numérotées de manière séquentielle dans l'ensemble du document pour en faciliter l'utilisation.

Cette note a été examinée par le Comité de bassin du 16 octobre 2009 et la conférence administrative de bassin du 29 juin 2009. Elle est mise à disposition de tous les acteurs sur le site des données sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée (<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>).

Elle est accompagnée :

- des avis reçus dans leur version intégrale ;
- d'un tableau de suivi détaillé qui précise la suite donnée à chacune des observations formulées. Ce tableau comprend pour chacune de ces observations un commentaire et renvoie le cas échéant à la référence numérique de la réponse mentionnée dans la liste synthétique.

Au plan du contenu, après une première partie donnant quelques informations génériques et statistiques, le corps de la note traite des observations qui sont organisées en quatre parties :

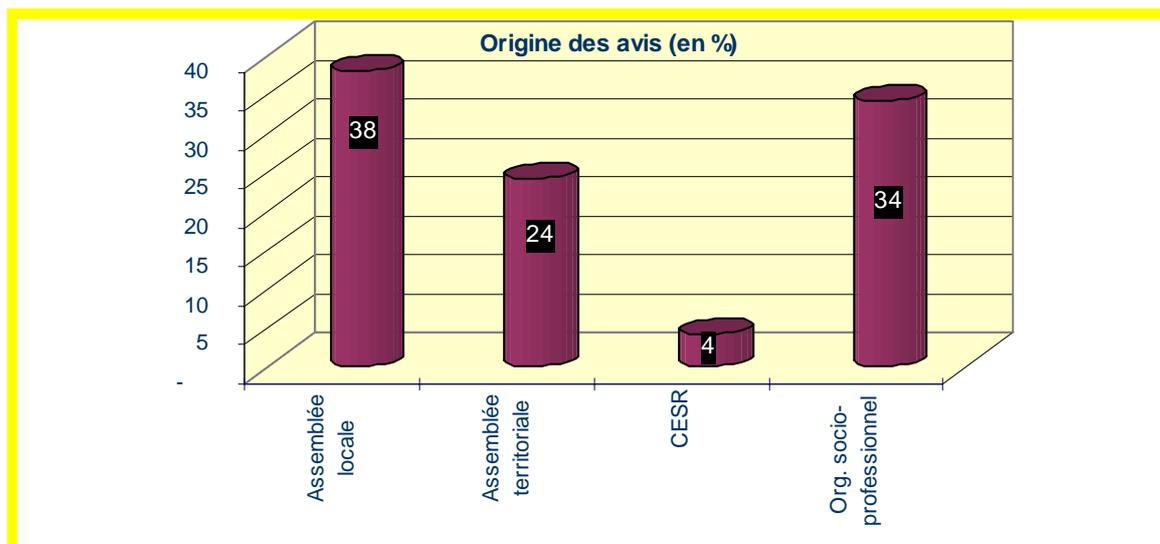
- Observations générales ;
- Remarques sur les objectifs ;
- Remarques sur le programme de mesures ;
- Remarques sur les orientations fondamentales du SDAGE.

**A/ GENERALITES**

Au plan statistique les résultats sont les suivants :

- 136\* avis recueillis ;
- Assemblées territoriales (33) : 6 conseils régionaux, 27 conseils généraux ;
- Assemblées locales (52) : 15 SAGE, 1 établissement public territorial de bassin, 36 contrats de milieu ;
- Organismes socioprofessionnels (46) : 30 chambres régionales ou départementales d'agriculture, 14 chambres de commerce et d'industrie, 2 chambres des métiers et de l'artisanat ;
- Conseils économiques et sociaux régionaux (CESR) (5).

Remarque : A ces 136 avis, il faut ajouter 16 avis recueillis hors consultation des assemblées : courriers d'associations de protection de l'environnement, de fédérations de pêche et d'aquaculture, du MEDEF, de députés et sénateurs.



Par ces avis, de nombreux acteurs se disent explicitement favorables au SDAGE et au programme de mesures. Les chambres d'agriculture émettent un avis défavorable. Certains organismes différencient leur position en se déclarant favorables aux orientations fondamentales du SDAGE tout en émettant des réserves sur l'atteinte des objectifs (66% des masses d'eau superficielle en bon état écologique en 2015) et/ou sur la mise en œuvre du programme de mesures. Au-delà des prises de position qui ont été exprimées, cette consultation dont la vocation première est de faire participer les acteurs à l'élaboration des documents de planification de la politique de l'eau, a permis de recueillir de très nombreuses observations qui viennent enrichir non seulement le contenu du SDAGE et du programme de mesures mais aussi les réflexions pour sa mise en œuvre.

Sur le fond, les remarques portent principalement sur :

- l'ambition du SDAGE et du programme de mesures qui renvoie essentiellement à une question d'ordre politique, les avis exprimés pouvant être contradictoires ;
- des souhaits d'amendements ou de compléments des dispositions des orientations fondamentales, une part importante de ces propositions étant déjà prise en compte par les ajustements validés par le Comité de bassin du 2 juillet 2009 ;
- des propositions d'ajustements d'objectifs pour les masses d'eau et de nombreuses propositions d'ajouts et de rectification de mesures ; ces observations émanent essentiellement des structures de gestion et ont fait l'objet d'un traitement détaillé durant l'été, ce qui a conduit à la liste des objectifs et au programme de mesures présentés ;
- les conditions de mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures : financements disponibles, capacités d'intervention des maîtres d'ouvrage sur des thèmes nouveaux tels que la restauration physique des milieux et les pollutions diffuses, le rôle de l'Etat, les difficultés techniques et organisationnelles rencontrées, etc.

On notera également que plusieurs acteurs félicitent le Comité de bassin pour le travail réalisé et pour la qualité de la concertation menée.

Les paragraphes suivants présentent sous forme plus détaillée une synthèse des observations recueillies ainsi que les éléments de réponse qui leur sont proposés.

**Nota : Ces éléments de réponse numérotés sont repris dans le tableau de suivi détaillé du traitement des avis mis à disposition des acteurs.**

## **B/ SYNTHÈSE DES AVIS RECUEILLIS ET ÉLÉMENTS DE RÉPONSE PROPOSÉS**

### **1/ Observations générales**

De très nombreux acteurs soulignent la nécessité d'un accompagnement financier à la hauteur des enjeux pour atteindre les objectifs. Certains rappellent également que des financements doivent être prévus non seulement pour les actions de reconquête des milieux, mais aussi pour le maintien du bon état des eaux. Une attente forte est exprimée en particulier vis-à-vis de l'Agence de l'eau de ces points de vue.

*Éléments de réponse / propositions de suites à donner :*

1. 1- Le chapitre 1-4 du SDAGE explicite d'ores et déjà l'engagement attendu de tous les acteurs et notamment des financeurs pour la mise en œuvre du SDAGE ;

Voir les éléments cités dans les § 2-1 et 3 ci après concernant :

2- Le caractère réaliste des objectifs fixés par le SDAGE, étant entendu qu'environ 54 % des masses d'eau sont en bon état écologique aujourd'hui ;

3- les possibilités de financement en dehors du strict cadre du programme de mesures.

Plusieurs chambres consulaires insistent sur la nécessité de ne pas stigmatiser tel ou tel acteur mais de cibler celui qui est précisément à l'origine du problème rencontré pour le bon état. Elles font également part de leur souhait que le SDAGE ne soit pas plus contraignant que ceux des autres États pour ne pas fausser la concurrence entre les États membres de l'Union. Elles demandent à cet égard que les éléments transmis à l'Europe ne comprennent pas les orientations fondamentales du SDAGE et se restreignent aux éléments exigés par l'annexe 7 de la directive.

*Éléments de réponse / propositions de suites à donner :*

4- Le programme de mesures s'attache à proposer des mesures pour traiter les problèmes affectant le bon état des eaux, et ce quel que soit l'acteur responsable du problème en cause ;

5- Les différents plans de gestion sont élaborés sur des bases communes dans toute la commission européenne, par exemple en ce qui concerne les systèmes d'évaluation de l'état des eaux et la méthode d'évaluation des coûts disproportionnés ;

6- Les éléments concernant le rapportage à l'Europe sont en cours de définition aux niveaux national et européen. Ils portent notamment sur les objectifs assignés aux masses d'eau, les éléments du programme de mesures et du programme de surveillance, etc. Dans l'état actuel des réflexions, les orientations fondamentales des SDAGE français étant considérées par la commission européenne comme un des dispositifs permettant d'atteindre le bon état des eaux, elles pourraient faire l'objet d'un rapportage au moins partiel.

Certains acteurs (plusieurs Régions notamment) insistent pour que le SDAGE développe une approche prospective sur les changements climatiques. Si les impacts locaux du changement climatique sont aujourd'hui encore difficiles à apprécier précisément, il importe que le SDAGE permette d'anticiper et de suivre les effets du changement climatique sur l'eau et les milieux aquatiques et de communiquer sur les résultats auprès des acteurs concernés.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

7- Cette préoccupation est relayée par les dispositions 1-02 et 7-08 qui prévoient de mener une approche prospective sur ce sujet. L'Agence de l'eau s'est d'ores et déjà engagée sur ce sujet avec les organismes de recherche en lien avec des acteurs nationaux (ONEMA) et le Conseil scientifique du Comité de bassin.

Quelques acteurs estiment que le SDAGE devrait mieux prendre en compte les spécificités des zones de montagne :

- importance des actions nécessaires au maintien du bon état des têtes de bassins versants, qui sont souvent des milieux particulièrement fragiles ;
- problème de gestion quantitative de la ressource : ressources souterraines souvent morcelées et de petite taille qui sont englobées dans des masses d'eau souterraine de grande taille (en conséquence, lorsque des tensions locales existent sur ces petits aquifères, elles n'apparaissent pas dans le SDAGE), tension sur la ressource du fait des pics de demande d'eau en période d'étiage.

Quelques questions sont également posées concernant la prise en compte des spécificités des milieux méditerranéens pour la définition du bon état des eaux et pour la gestion quantitative de la ressource.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

8- Les spécificités des zones de montagne évoquées sont traitées dans le dernier § du chapitre « Stratégies d'actions à adapter pour prendre en compte les spécificités de gestion des différents milieux / Cours d'eau ».

L'orientation fondamentale n°7 sur la gestion de la ressource en eau prend déjà en compte les questions de tensions pour l'utilisation de la ressource liés à des pics de prélèvement d'eau en période d'étiage, phénomènes observés (en des saisons différentes) aussi bien dans les milieux montagnards que méditerranéens.

Les critères du bon état sont définis dans le cadre du guide technique national « Evaluation de l'état des eaux douces de métropole » (MEEDDAT, mars 2009). Ce guide, élaboré en lien avec les autorités européennes, prend en compte les différentes écorégions présentes en Europe, dont la Méditerranée et les différents secteurs de montagne (Alpes, Pyrénées, Cévennes, ...) et permet de disposer d'une caractérisation de l'état écologique des masses d'eau adaptée aux différents contextes locaux.

Enfin, même si par construction les actions relatives à des problèmes locaux ne figurent pas explicitement dans le SDAGE ou le programme de mesures, elles peuvent être mises en œuvre et être accompagnées dans le cadre des procédures locales (exemples : SAGE, contrats de milieux, ...) en complément des actions identifiées dans le programme de mesures (voir également élément de réponse 18 ci-après),

Toutefois, afin de lever toute ambiguïté sur la question posée concernant les nécessités de gestion des petits aquifères, il est proposé d'apporter une modification au chapitre sur les stratégies d'actions à adapter pour prendre en compte les spécificités de gestion des différents milieux.

## **2/ Remarques portant sur les objectifs assignés aux masses d'eau**

### **2-1 En ce qui concerne le niveau d'ambition du SDAGE à l'échelle du bassin**

L'objectif fixé par le SDAGE en application du Grenelle de l'Environnement, au moins 66% des masses d'eau superficielle en bon état écologique en 2015, fait l'objet de diverses observations.

L'ensemble des chambres consulaires estime que cet objectif est trop ambitieux. Elles estiment qu'il aurait été préférable de s'en tenir aux objectifs proposés par le Comité de bassin lors de ses premiers travaux (52 % des masses d'eau en bon état en 2015) pour se prémunir de tout risque contentieux avec l'Europe en cas de non atteinte des objectifs.

Inversement, le Conseil Régional Rhône-Alpes estime au contraire que cet objectif n'est pas assez ambitieux et qu'il existe un risque de contentieux avec l'Europe pour avoir accordé trop d'exemptions à l'échéance de bon état en 2015.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

9- Les objectifs issus du Grenelle ont été votés à l'unanimité par le Parlement. Prenant acte de ce vote, le Comité de bassin a poursuivi ses travaux pour contribuer à cet objectif. L'objectif fixé par le SDAGE pour contribuer aux objectifs du Grenelle ne peut donc être remis en cause ;

10- L'analyse de l'état actuel des eaux montre qu'environ 54% des masses d'eau superficielle du bassin sont considérées comme étant en bon état aujourd'hui : le niveau d'ambition ne semble donc pas démesuré et le risque de contentieux en cas de non atteinte des objectifs est faible ;

11- Les masses d'eau pour lesquelles un report de délai est proposé par le SDAGE font l'objet d'un argumentaire dédié conformément aux exigences de la directive. L'urgence est aujourd'hui la mise en œuvre du programme de mesures qui permettra de progresser, atteindre, voire dépasser les objectifs visés.

### **2-2 En ce qui concerne les objectifs fixés localement**

Plusieurs remarques portent sur les objectifs assignés à telle masse d'eau de tel territoire. Elles émanent principalement des CLE et comités de rivières, mais aussi de quelques chambres d'agriculture. Elles consistent tantôt à demander un objectif plus ambitieux (ex : rapprocher l'échéance du bon état de 2021 à 2015 pour des masses d'eau considérées aujourd'hui par les acteurs locaux en bon état ou en passe de l'être), tantôt retarder celle-ci lorsque des données récentes montrent que l'importance des dégradations doit être reconsidérée.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

12- Ces observations ont été prises en compte lorsqu'elles sont assorties d'un argumentaire étayé, et en vérifiant la cohérence des propositions avec les données sur l'état actuel des masses d'eau.

## 2-3 Autres remarques

Quelques commissions locales de l'eau et comités de rivière émettent des critiques sur la notion de bon état qui ne prend pas en compte la qualité des sédiments, ce qui peut conduire à considérer une masse d'eau en bon état alors que ses sédiments sont contaminés par des substances dangereuses (PCB par exemple), ou bien doutent de l'atteinte des objectifs qui dépend aussi de la mise en œuvre de diverses mesures prévues dans le cadre du Grenelle, alors même que les lois sur la mise en œuvre de celui-ci ne sont pas encore toutes adoptées et les décrets d'application non publiés.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

13- La notion de bon état est une donnée, commune à l'ensemble des états-membres, qui est utilisée pour qualifier les milieux et guider l'atteinte des objectifs. Elle n'exclut pas des actions spécifiques visant à prendre en compte des problématiques comme les pollutions émergentes ou des pollutions par les substances dangereuses dont on connaît l'existence, qu'il s'agisse de polychlorobiphényles (PCB) ou d'autres polluants ;

14- S'agissant de l'état chimique des eaux, il repose sur deux ensembles de référence : les substances prioritaires, recensées d'après notamment des critères de toxicité avérée, et des substances pertinentes pour lesquelles l'acquisition de connaissances se poursuit et qui, pour certaines d'entre elles, intégreront la liste des substances prioritaires à courte ou moyenne échéance, comme les PCB.

## **3/ Remarques portant sur la mise en œuvre du programme de mesures**

Plusieurs acteurs (chambres consulaires, conseils généraux ou régionaux, ou bien structures locales de gestion par bassin versant) soulignent la difficulté que représente la question de la maîtrise d'ouvrage pour les opérations de restauration physique des milieux et pour les opérations de lutte contre les pollutions diffuses. Cette difficulté est d'autant plus importante que la restauration physique implique des dépenses jugées conséquentes et que les outils d'accompagnement financiers prévus pour la lutte contre les pollutions diffuses sont considérés comme sous dimensionnés.

Certains acteurs émettent un avis défavorable sur le programme de mesures en estimant que celui-ci sera d'une efficacité limitée du fait de l'incohérence des politiques menées dans les domaines de l'agriculture et de l'aménagement du territoire avec celles de l'eau et de l'environnement en général.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

15- La question de la maîtrise d'ouvrage constitue un point clé de la mise en œuvre des opérations de restauration physique (restauration morphologique, continuité, amélioration des conditions hydrologiques, ...), tout comme leur appropriation locale. Dans de nombreux bassins versants, les maîtres d'ouvrage potentiels sont connus.

L'accompagnement financier de ces opérations est en cours de renforcement afin d'accroître la faisabilité des opérations par le niveau local. Par ailleurs, les maîtres d'ouvrages doivent bénéficier d'un appui technique pour mettre en œuvre ces projets souvent complexes et un développement de l'offre d'ingénierie devrait accompagner l'affichage des opérations à conduire. Des actions seront développées en ce sens. /..

Ces opérations sont également souvent sources de bénéfices connexes sur l'usage des cours d'eau sur un plan social et/ou économique dont la valorisation devra être mise en avant et accompagnée : gestion des inondations, usages de loisirs, tourisme, zones naturelles pour les populations, capacités épuratoires restaurées des milieux,... Ces impacts associés sont d'autant plus importants du fait de la sensibilité de certains territoires aux inondations ou de leur intérêt touristique.

Enfin, la conduite des études de définition précises des projets à conduire sur les territoires devrait permettre de cibler les travaux du meilleur rapport coût/efficacité et ainsi d'arriver à des coûts financiers plus ajustés que les estimations du programme de mesures.

Dans les bassins « orphelins », le SDAGE prévoit, dans son orientation fondamentale n°4, de mettre en place ou de favoriser l'émergence d'une gestion globale et d'une maîtrise d'ouvrage locale.

16- En ce qui concerne les pollutions diffuses, il convient de dissocier les différentes problématiques : captages prioritaires au titre du registre des zones protégées, masses d'eau n'étant pas en bon état du fait d'une dégradation de l'état chimique (pesticides, ...), réduction des flux de substances dangereuses.

La mise en oeuvre des plans d'actions sur les captages prioritaires constitue une priorité forte du premier plan de gestion. Des outils spécifiques ont été mis en place pour ce faire : études de diagnostic, animation autour de l'émergence de projets de territoires spécifiques, outils réglementaires avec les zones soumises à contraintes environnementales, outils financiers révisés avec l'adaptation des dispositifs du plan de développement rural hexagonal sur les mesures agro-environnementales, le développement de l'agriculture biologique, les outils fonciers, etc... Ces dispositifs seront complétés par les dispositions actuellement en cours de discussion dans le cadre de la loi grenelle II. Ces territoires restent d'une emprise foncière limitée (en première estimation de l'ordre de 1 à 1.5% de la SAU du bassin serait effectivement concernée) et sont donc à une échelle sur laquelle des actions sont envisageables avec les outils actuellement à disposition.

Concernant la réduction des flux des pesticides recensés dans la liste des substances prioritaires, le Grenelle explore en priorité l'action par la prévention (OF 1 du SDAGE) et donc la suppression des substances inadéquates des produits commercialisés. Une première liste de produits est progressivement retirée du marché, permettant mécaniquement une réduction des flux dans les eaux de surface. Concernant les eaux souterraines, malgré la suppression récente de certaines molécules, une augmentation des métabolites des molécules mères est constatée à des taux significatifs, du fait de l'inertie du milieu souterrain et de son caractère intégrateur et cumulatif. Ces pollutions demanderont donc un certain temps pour se résorber.

Concernant une action plus globale vis à vis des masses d'eau n'étant pas en bon état en raison d'une dégradation de l'état chimique par les pesticides ou les nitrates, les actions déjà entreprises sur les territoires comme les zones vulnérables doivent être poursuivies, notamment vis à vis des pollutions ponctuelles. Dans le même temps, les actions prévues dans les plans Ecophyto 2018 et Terres 2020 ou la mise en place d'outils discutés actuellement dans le cadre du grenelle II comme la certification des exploitations agricoles doivent permettre de développer les alternatives aux pratiques actuelles et apporter à l'ensemble des acteurs des moyens d'actions pour les territoires concernés. La réforme de la PAC en 2013 entrera également dans cette même orientation. Ces évolutions devront permettre de faire converger plus avant la politique agricole et un usage durable des ressources naturelles.

./..

Au-delà de ces éléments, un travail collectif reste à mener par les différents acteurs concernés pour mobiliser les moyens appropriés pour la mise en œuvre des actions nécessaires (voir également élément de réponse 23).

17- En ce qui concerne la cohérence entre projets relatifs à la gestion de l'eau et projets d'aménagement du territoire, le SDAGE prévoit plusieurs dispositions (cf notamment orientation fondamentale n°4, disposition 7-09, ...) qui favoriseront la cohérence des politiques menées localement. En revanche, les problématiques appelant une mise en cohérence des politiques nationales et européennes ne relèvent pas de la compétence des organismes de bassin.

Les chambres d'agriculture préfèrent que le programme de mesures implique la mise en œuvre d'un groupe de mesures pour traiter un problème plutôt que flécher une mesure particulière qui ne s'avère pas toujours la plus adaptée au contexte local.

Beaucoup de propositions sont également faites, principalement par les CLE et Comités de rivière mais aussi par les chambres d'agriculture, tantôt pour supprimer des mesures qui apparaissent inadaptées, le plus souvent pour ajouter des mesures à mettre en œuvre sur tel ou tel sous-bassin afin d'assurer leur financement.

Plusieurs acteurs insistent également pour que les financements publics puissent continuer d'être mobilisés de façon significative pour des opérations qui ne figurent pas dans le programme de mesures : opérations nécessaires au maintien du bon état, assainissement notamment...

*Éléments de réponse / propositions de suites à donner :*

18- En ce qui concerne les interrogations sur la possibilité de mettre en œuvre des mesures qui ne figureraient pas dans le programme de mesures :

1/ Il est rappelé qu'il importe, pour la bonne mise en œuvre du programme de mesures, que les financements publics contribuent à sa réalisation, un des moyens pouvant provenir du re-déploiement de certains financements comme par exemple ceux prévus pour l'assainissement lorsque ceux-ci seront moins prégnants du fait de l'application totale de la directive ERU.

Il est également rappelé que le coût du programme de mesures représente environ 11% du coût de la politique de l'eau dans le bassin, les autres volets de cette politique continueront de bénéficier de financements. Ainsi pour ce qui concerne l'Agence, il est rappelé que le 9<sup>e</sup> programme est construit sur la base de 3 piliers : contribuer à la mise en œuvre des objectifs du SDAGE, mais aussi contribuer à la mise en œuvre des directives européennes et des programmes nationaux dans le domaine de l'eau et mettre en œuvre la solidarité technique et financière des acteurs du bassin, notamment vis-à-vis des communes rurales (eau potable et assainissement) ;

2/ La plupart des mesures recouvrent plusieurs actions dont l'identification et la localisation exacte reste à définir dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle par les maîtres d'ouvrage. Certaines de ces actions sont parfois déjà citées au niveau du champ « commentaires » du programme de mesures, comme c'est le cas pour les mesures ayant trait à la restauration physique, aux pratiques agricoles, à la lutte contre la pollution par les substances dangereuses.

Il reste donc une marge de manœuvre certaine pour la mise en œuvre opérationnelle du programme de mesures.

./..

Il est proposé de renforcer l'information au niveau du programme de mesures sur ces marges de manœuvre laissées en terme de moyens pour atteindre les objectifs en indiquant :

- le niveau de précision du programme de mesures et les marges d'appréciation locales pour sa mise en œuvre ;
- la possibilité de proposer des mesures qui constituent une alternative argumentée à la combinaison indiquée pour le bassin versant, pour l'atteinte des objectifs ;
- la prise en compte explicite de ce principe dans les modalités d'application du 9<sup>ème</sup> programme de l'agence de l'eau.

Le chapitre 1 du programme de mesures a ainsi été modifié en conséquence.

19- En ce qui concerne les propositions d'ajouts et de suppressions de mesures : le secrétariat technique a examiné ces propositions en s'attachant à préserver la logique état/problèmes/mesures et à ne conserver que les mesures directement opérationnelles pour le bon état et cohérentes avec le calendrier du plan de gestion.

Les Conseils généraux et régionaux rappellent l'indépendance dont ils jouissent au niveau de leurs choix budgétaires, en particulier dans le domaine de l'eau qui ne relève pas de leurs compétences obligatoires. Certains conseils généraux et régionaux demandent de supprimer la référence aux conseils généraux et régionaux dans la colonne « financements » du programme de mesures. Une chambre d'agriculture demande également la suppression de la colonne « maîtrise d'ouvrage ».

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

20- L'objet des colonnes consacrées à la maîtrise d'ouvrage et aux sources de financement est de permettre aux acteurs de visualiser leur niveau d'implication possible et de repérer qui est a priori concerné par la mise en œuvre de la mesure. Cette mention ne vaut pas engagement. Il est proposé de renforcer l'information sur ce sujet dans le programme de mesures :

- en intitulant la colonne « financement potentiel » ;
- et en ajoutant une information qui confirme que ces mentions ne peuvent se substituer aux décisions d'intervention et engagements juridiques relevant de la compétence et de la responsabilité de chacun des partenaires financiers dans le respect notamment des dispositions de l'article 72 de la constitution de la République française relatif à l'administration des collectivités territoriales (voir chapitre 1 du programme de mesures).

Plusieurs remarques ont également été formulées au sujet du coût du programme de mesures, principalement de la part des chambres consulaires. Ces dernières estiment que les coûts affichés sont excessifs par rapport aux capacités de financement des acteurs économiques, particulièrement dans le contexte actuel de crise économique, et observent par ailleurs que certains dispositifs de financement (ex : mesures agri environnementales) ne sont pas adaptés ou sont sous-dimensionnés par rapport aux enjeux. Certaines chambres consulaires estiment également que l'évaluation des coûts du programme de mesures n'est pas assez précise parce qu'elle n'intègre pas le coût des mesures de base et les manques à gagner pour les entreprises.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

21- Un des intérêts du SDAGE et du programme de mesures est de constituer une référence commune à tous les acteurs de l'eau sur les priorités d'actions à engager. Aussi, dans le respect des décisions budgétaires propres à chacun, les financeurs publics sont amenés à favoriser les financements permettant la mise en œuvre du SDAGE pour accompagner les acteurs économiques ;

22- En outre, le coût du SDAGE, qui représente 11% environ de celui de la politique de l'eau, n'est pas disproportionné par rapport à la capacité financière globale du bassin ; pour une part il est d'ores et déjà intégré dans la programmation financière ; certains programmes d'actions ont déjà faits l'objet de décisions de financement (dans le cadre de contrats de milieu par exemple) ;

23- Cette appréciation globale ne doit pas masquer le fait que la lutte contre les pollutions diffuses constitue un volet particulièrement coûteux pour lesquels les financements sont sous dimensionnés mais aussi le rapport coût/efficacité des actions à mieux cerner (complémentarité des outils réglementaires et contractuels). Il s'agit d'un sujet transversal qui concerne tous les acteurs. L'agence de l'eau dans le cadre de son programme d'intervention focalise dans le SDAGE (2010-2015) ces actions sur les aires d'alimentation des captages prioritaires.

#### **4/ Observations portant sur les orientations fondamentales du SDAGE**

Les orientations fondamentales font globalement l'objet d'un accord assez général. Aussi, les observations qui les concernent sont moins nombreuses que celles relatives au programme de mesures et aux objectifs par masses d'eau. Elles émanent de différentes catégories d'acteurs. La plupart d'entre elles avaient été portées à la connaissance du Secrétariat technique dès le début de l'année 2009 et ont déjà été traitées par les ajustements effectués et validés par le Comité de bassin du 2 juillet 2009 (exemple : prise en compte des objectifs du Grenelle, remarques sur l'ancienne version de l'orientation fondamentale 5B sur l'eutrophisation, etc.). D'autres sont traitées dans la version définitive du SDAGE.

Parmi les remarques se côtoient des remarques détaillées sur les différentes orientations et dispositions du SDAGE à caractère général, et des remarques sur les « éléments locaux » des orientations fondamentales : captages prioritaires, ressources stratégiques pour l'eau potable, points de suivi et objectifs de quantité, réservoirs biologiques, cartes du SDAGE sur les pesticides, les milieux eutrophisés, les substances dangereuses, la gestion physique des milieux, etc. Ces dernières émanent principalement des CLE et comités de rivières et dans une moindre mesure des chambres d'agriculture.

#### **4-1 Remarques générales**

Certaines chambres de commerce et d'industrie, craignant des recours contentieux s'appuyant sur le SDAGE du fait de la formulation plus précise des objectifs, suggèrent de remplacer le titre du chapitre « orientations fondamentales et dispositions associées » par « orientations générales et dispositions associées ».

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

24- L'appellation d'orientation fondamentale est cadrée par l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE et est par ailleurs reprise dans les autres textes issus de la transposition de la directive. Elle n'est donc pas modifiable.

#### **4-2 Remarques sur l'orientation fondamentale n°1 / prévention**

Plusieurs acteurs (chambres d'agriculture, CCI, certains conseils généraux et régionaux) suggèrent que le SDAGE encourage le développement de programmes de recherche sur les systèmes de production économiquement viables et peu ou pas impactants sur l'environnement.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

25- Proposition intégrée dans la version définitive de cette orientation fondamentale : ajout de la disposition 1-07.

Plusieurs acteurs, qui partagent le principe de prévention affiché par le SDAGE, s'inquiètent des financements prévus pour mettre en œuvre les actions préventives et interrogent l'Agence de l'eau à ce sujet.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

26- D'une manière générale, la prévention est un axe qui est appelé à monter en puissance à l'avenir pour les différents financeurs publics. L'Agence de l'eau, en ce qui la concerne, finance d'ores et déjà des actions telles que les économies d'eau, la réduction ou la suppression des pesticides, les technologies propres et sobres, etc. Le renforcement des financements s'inscrivant dans la logique de prévention prend désormais une place grandissante.

#### **4-3 Remarques sur l'orientation fondamentale n°2 / non dégradation**

Selon un Conseil général qui adhère à l'objectif de non dégradation, il apparaît difficile d'aboutir à une application totale du principe de non dégradation malgré les attentions portées aux futurs projets d'aménagement.

Plusieurs chambres consulaires, principalement les chambres de commerce et d'industrie, demandent d'ajouter certains projets à la liste des projets d'intérêt général visés par l'article 4-7 de la directive. Elles proposent également de maintenir cette liste ouverte en cours de mise en œuvre du SDAGE. Leur souhait est que le principe de non dégradation n'empêche pas tout développement économique.

La FRAPNA demande que le canal Saône-Moselle soit supprimé de la liste en question.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

27- La non dégradation est un objectif de la directive cadre sur l'eau. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE prévoit plusieurs dispositions visant la maîtrise des impacts des nouveaux aménagements pour concrétiser l'atteinte de cet objectif. Par ailleurs, l'analyse des paramètres caractérisant le bon état des masses d'eau, ainsi que les technologies disponibles, montre que la situation de bon état d'un milieu n'exclut pas l'activité économique.

Aucun des projets identifiés au préalable pour cette inscription ne répondaient aux critères techniques d'éligibilité ou n'étaient à un stade assez avancé pour disposer d'une argumentation suffisante pour leur inscription dans le SDAGE. En conséquence, la référence au canal Saône Moselle a été supprimée dans la version définitive de cette orientation fondamentale validée par le Comité de bassin du 2 juillet 2009.

28- Une modification du décret de transposition ayant pour objet de créer une modalité d'actualisation de la liste des projets d'intérêt général pendant la période d'application du SDAGE est en préparation.

Le Conseil Régional Languedoc Roussillon demande à ce que les effets cumulatifs des impacts soient pris en compte dans cette orientation fondamentale.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

29- Proposition intégrée dans la version définitive de cette orientation fondamentale : nouvelle version de la disposition 2-05.

#### **4-4 Remarques sur l'orientation fondamentale n°3 / socio-économie**

Outre les remarques sur le coût du programme de mesures évoquées ci-dessus qui peuvent se rattacher à cette orientation fondamentale, certaines chambres de commerce et d'industrie demandent que les études économiques menées dans le cadre du SDAGE soient rendues publiques et que des représentants des entreprises soient associés à l'observatoire des coûts et à l'évaluation des outils économiques incitatifs.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

30- Les groupes de travail mis en place sous l'égide du Comité de bassin associent les acteurs concernés et continueront à procéder ainsi sans qu'il soit besoin de modifier le libellé de l'orientation fondamentale.

#### **4-5 Remarques sur l'orientation fondamentale n°4 / gestion locale et aménagement du territoire**

De nombreuses observations sont faites par les collectivités (conseils généraux, régionaux, CLE et comités de rivière) pour souligner l'importance de la pérennisation des structures porteuses de SAGE ou contrats de milieux, jugée indispensable pour la mise en œuvre du programme de mesures et l'atteinte des objectifs. Plusieurs d'entre elles suggèrent d'intervenir pour une reconnaissance statutaire de ces structures dans le cadre du projet de loi Grenelle sous la forme d'EPAGE (Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

D'autres remarques portent sur l'articulation entre les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les structures plus locales (notamment en ce qui concerne l'EPTB Saône-Doubs), certains considérant que l'EPTB devrait être mis plus en avant par le SDAGE, d'autres estimant que la complémentarité entre les institutions est insuffisante.

Certaines collectivités insistent sur la nécessité de pérenniser les actions quand un contrat de rivière arrive à son terme.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

31- La disposition 4-02 prévoit déjà explicitement qu'une réflexion opérationnelle soit mise en œuvre pour préciser les lignes directrices que le SDAGE propose pour garantir une organisation territoriale permettant de mettre en œuvre le SDAGE et le programme de mesures et au-delà pour atteindre sur le long terme les objectifs de la directive.

La disposition 4-01 précise par ailleurs les orientations pour guider la mise en place des EPTB. Parmi ces orientations figure la nécessaire complémentarité avec les autres acteurs.

Certains acteurs (FRAPNA, collectivités) demandent la mise en place de SAGE sur des secteurs jugés à enjeux.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

32- La rédaction de la disposition et la carte 2 relative aux sous bassins prioritaires pour la mise en place d'un SAGE n'exclut pas que cet outil soit employé dans d'autres secteurs géographiques. Par ailleurs, plusieurs des secteurs évoqués dans les remarques issues de la consultation sont identifiés sur la carte 1 relative aux milieux prioritaires pour la mise en place d'un dispositif de gestion concertée. Il n'est donc pas proposé de modifier ces cartes.

Quelques chambres consulaires demandent à être mieux représentées au sein des commissions locales de l'eau (CLE) et des comités de rivière.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

33- La composition des CLE et comités de rivière ne relève pas du contenu du SDAGE mais des préfets et est encadrée par des textes réglementaires.

#### **4-6 Remarques sur l'orientation fondamentale n°5 / pollutions**

Plusieurs remarques sont formulées pour la plupart par les CLE et comités de rivières, mais aussi par certaines chambres d'agriculture, pour ajouter ou retirer selon le cas des territoires identifiés dans les cartes du SDAGE portant sur les milieux eutrophisés (carte 4a), les substances dangereuses (carte 5), les pesticides (carte 6), ou encore les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (carte 9).

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

34- Les observations assorties d'un argumentaire étayé ont été prises en compte en introduisant les modifications, y compris dans le programme de mesures lorsque nécessaire, dans le respect des principes de cohérence évoqués dans l'élément de réponse 19.

Outre ces remarques sur les cartes, d'autres remarques sont également formulées sur les orientations fondamentales.

### **Orientation fondamentale 5A / lutte contre les pollutions domestiques et industrielles**

Mettre plus en avant l'assainissement autonome

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

35- L'assainissement autonome est traité dans le SDAGE qui prévoit d'ores et déjà :

- la couverture générale du bassin par des schémas départementaux d'élimination des matières de vidange (cf § objectifs visés page 84 de l'orientation fondamentale 5A du document soumis à consultation) ;

- la prise en compte de l'assainissement autonome dans les schémas d'assainissement (cf disposition 5A01) ;

- la mise en œuvre de programmes d'actions coordonnées dans les milieux sensibles par les SAGE et contrats de milieux s'appuyant sur la mise en œuvre de mesures pertinentes (cf disposition 5A06), la mise en œuvre ou la réhabilitation de l'assainissement autonome pouvant être de celles-ci selon les situations locales.

Compte tenu des éléments déjà contenus dans le SDAGE, il n'a pas été envisagé de faire de nouvelles modifications.

### **Orientation fondamentale 5B / eutrophisation**

Intervenir sur les pollutions agricoles seulement quand elles sont en cause dans les phénomènes d'eutrophisation, ce qui n'est pas toujours le cas.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

36- Proposition intégrée dans la version définitive de cette orientation fondamentale pour lever toute ambiguïté à ce sujet.

### **Orientation fondamentale 5C / substances dangereuses**

Les pollutions radioactives et les PCB sont absents du document.

Faire le lien entre la DCE et les autres directives (REACH, ROHS)

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

37- La version définitive de l'orientation fondamentale 5C validée par le Comité de bassin du 2 juillet 2009 renforce les préconisations vis-à-vis des PCB. La disposition 5C-01 traitant des aspects de connaissance a été complétée pour mieux tenir compte des PCB. Les radio-éléments quant à eux ont déjà donné lieu à un amendement inclus dans la version soumise à consultation.

38- Lien REACH et ROHS : Le dispositif de la DCE est centré sur la mise en oeuvre opérationnelle de normes de qualité environnementale et de valeurs limites d'émission. Le dispositif REACH n'est qu'un des éléments de contexte dans lequel se situe l'action de la directive (au même titre par exemple que la taxe « carbone »). REACH consiste en effet à évaluer à l'amont le profil de dangerosité des substances, comme cela est pratiqué depuis longtemps pour les pesticides et les médicaments, ceci afin de préciser les conditions d'homologation et d'utilisation de ces substances. REACH n'étant pas au cœur de l'action de la DCE, il est proposé de ne pas modifier l'orientation fondamentale sur ce point.

REACH : nouveau règlement européen sur les substances chimiques, REACH correspond à enregistrement, évaluation, autorisation et restriction relatifs aux substances chimiques.

### **Orientation fondamentale 5D / pesticides**

Sur ce thème, la plupart des remarques émanent des chambres d'agriculture, quelques conseils généraux et régionaux et comité de rivières étant également intervenus sur ce sujet.

Les chambres indiquent que :

- la réduction de l'usage des pesticides se heurte dans certains cas à des impasses techniques ;
- l'agriculture biologique constitue dans certains cas une solution intéressante pour régler les problèmes, mais ne saurait être la seule solution pour régler le problème ;
- l'agriculture conventionnelle est à encourager dans les domaines de l'agriculture raisonnée et à haute qualité environnementale ;
- l'insuffisance des moyens et l'inadaptation des outils nationaux et européens (Mesures agro-environnementales, plan végétal environnement).

D'autres acteurs proposent pour certains de recourir avec prudence à l'outil réglementaire visé par la disposition 5D03, pour d'autres d'élaborer un guide technique SDAGE sur les méthodes alternatives et de réorienter les aides de la PAC au bénéfice d'une agriculture de projet territorial plus respectueuse de l'environnement telle que celle exprimée dans les SCOT, les SAGE ou le SDAGE.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

39- L'orientation fondamentale du SDAGE comprend des dispositions dont l'application ne se limite pas à l'agriculture biologique mais concernent aussi d'autres types de pratiques.

Concernant les aspects financiers, voir le point 16 ci-dessus ; au niveau du bassin, compte tenu de la complexité de cette problématique, les services en charge de la politique de l'eau se donnent pour objectif d'avancer sur le plan technique et économique (appel à projets de l'agence de l'eau par exemple) ; toutefois les problèmes évoqués ne relèvent pas que du niveau de bassin et posent par exemple la question d'évaluer dans quelle mesure la politique agricole commune y contribue, question relevant du niveau national.

Par ailleurs, en accompagnement de la mise en œuvre du SDAGE, le traitement de la pollution par les pesticides devra effectivement faire l'objet de diverses actions d'appui technique pour apporter aux acteurs de terrains les éléments nécessaires : guides techniques, journées d'échange, retours d'expérience, ...

### **Orientation Fondamentale 5 E / santé**

Plusieurs remarques concernent les captages prioritaires. La profession agricole regrette de ne pas avoir été associée à la définition de cette liste. Plusieurs acteurs s'interrogent sur l'articulation entre les captages prioritaires du SDAGE et ceux retenus au titre du Grenelle. Enfin, selon certains, la liste proposée par le SDAGE serait trop étoffée et les objectifs concernant ces captages ne pourront pas toujours être atteints.

#### *Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

40- Les captages prioritaires ont été identifiés sur la base de critères techniques objectifs, à savoir les dépassements de normes sur la qualité des eaux brutes concernant les nitrates et/ou les pesticides. Ce travail s'appuyant sur des résultats d'analyse dans le milieu de 2003 à 2007 inclus a conduit à identifier plus de 220 captages pour lesquels l'objectif de la directive est la restauration de la qualité. Il s'agit de captages en eau souterraine à trois exceptions près.

Les critères retenus correspondent aux seuils de non dépassement imposés par la directive cadre et par la directive fille sur les eaux souterraines (concentration annuelle supérieure ou égale à 37.5mg/l sur les 5 ans, dépassement des normes pour les pesticides de 0.1µg/l par substances et 0.5µg/l pour le total des substances).

L'identification des captages prioritaires du SDAGE implique a minima que des actions soient engagées sur chacun de ces captages d'ici 2015 dans un cadre concerté.

Les captages retenus au titre du Grenelle sont inclus dans la liste du SDAGE : ils représentent environ la moitié des captages listés dans le SDAGE.

Quelques structures porteuses de SAGE et contrats suggèrent d'ajouter des aquifères à la liste des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future.

#### *Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

41- Les propositions formulées dans le cadre de la consultation des assemblées ne répondent pas aux critères d'identification des aquifères stratégiques du SDAGE. A noter qu'un travail d'identification et de localisation des zones de protection renforcée au sein des ressources identifiées par le SDAGE est à mener en cours de SDAGE afin qu'une protection effective et ciblée de ces zones soit intégrée dans les schémas de planification et d'aménagement du territoire.

En revanche, l'aquifère des cailloutis de la Dombes est ajoutée à la liste, cet aquifère ayant fait l'objet d'investigations techniques récentes et de discussions avec les acteurs locaux qui corroborent la pertinence de cet ajout à la liste de la disposition 5E01.

Plusieurs acteurs invitent le SDAGE à être plus ambitieux sur la question des pollutions émergentes.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

42- La disposition 5E07 prévoit d'ores et déjà des actions à engager dans ce domaine. Outre les actions de connaissance des différentes substances, le SDAGE prévoit notamment qu'une fois le diagnostic réalisé des actions de lutte contre la pollution doivent être engagées. En outre, des recherches sont d'ores et déjà menées au niveau national et du bassin : identification des substances, acquisition de connaissances sur leur devenir dans le milieu et sur leurs effets sanitaires, modes de traitement, ...

Les chambres d'agriculture demandent de spécifier que les obligations de couverture hivernale des sols aient des modalités adaptées aux contextes agro-climatiques très variables de Rhône-Méditerranée et de ne mobiliser les outils fonciers qu'après avoir épuisé les solutions incitatives.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

43- L'obligation de couverture hivernale des sols ne relève pas du SDAGE mais de la réglementation nationale (modalités d'application des programmes d'action prévues au titre de la directive nitrates).

44- La question du foncier étant un outil efficace pour l'atteinte du bon état des masses d'eau, il n'apparaît pas opportun de se fixer par avance des règles restreignant le recours à cet outil. En pratique, la mobilisation des outils fonciers se fera principalement en fonction des opportunités.

#### **4-7 Remarques sur l'orientation fondamentale n°6 / gestion des milieux**

##### **Orientation fondamentale 6A / fonctionnement des milieux**

Tout comme pour l'orientation fondamentale n°5, plusieurs observations demandent d'ajouter ou retirer selon le cas des territoires identifiés dans les cartes du SDAGE portant sur le transit sédimentaire (carte 10), les migrateurs (carte 11), la continuité biologique (carte 12), les dégradations morphologiques (carte 13).

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

45- Les observations assorties d'un argumentaire étayé ont été prises en compte avec si nécessaire ajustement du programme de mesures en conséquence dans le respect des principes de cohérence évoqués dans l'élément de réponse 19.

##### **Orientation fondamentale 6B / zones humides**

Les observations émanent principalement des chambres d'agriculture selon qui :

- il est nécessaire d'élargir les possibilités d'intervention et de gestion sur les zones humides au-delà des mesures agri-environnementales et de l'acquisition foncière ;

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

46- La version définitive de l'orientation fondamentale intègre la possibilité d'intervenir au titre de l'axe 3 du plan de développement rural hexagonal (mesures en faveur du pastoralisme, de diversification non agricole).

- les zones humides d'intérêt écologique particulier (ZHIEP), les zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE), les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) ne doivent pas remettre en cause les pratiques agricoles adaptées aux sols hydromorphes. Leur élaboration doit associer la profession agricole ;

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

47- Les modalités d'élaboration de ces zonages et leur contenu relèvent de la compétence du préfet et non du SDAGE ;

48- Par ailleurs, les critères de délimitation, faisant l'objet d'un arrêté ministériel, ont été ajustés pour ce qui concerne les sols, ajustement qui offre une meilleure sélectivité des sols hydromorphes et donc de réduction des superficies potentiellement concernées.

- L'obligation de restauration de 200 % de la surface des zones humides détruites fixée par la disposition 6B5 est trop contraignante et peut aboutir à des situations de blocages dans certains territoires.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

49- La version définitive de l'orientation fondamentale 6B indique que cette valeur est une valeur guide. Ceci présente l'avantage à la fois de donner de la souplesse dans l'application en fonction des diversités de situation et de fixer le cap quant à l'ambition nécessaire des actions de restauration.

### **Orientation fondamentale 6C / espèces**

De nombreuses observations portent sur les propositions de réservoirs biologiques, le plus souvent pour proposer des ajouts à la liste du SDAGE. Ces observations émanent de la FRAPNA, de fédérations de pêche, mais aussi de certains conseils généraux, comités de rivière et commissions locales de l'eau. Certains de ces acteurs regrettent de ne pas avoir été associés à l'élaboration de cette liste.

Indépendamment de ces remarques, plusieurs acteurs font part de leur incompréhension de ce dispositif, certains relevant qu'il n'existe pas de réservoir biologique sur le littoral et les lagunes, d'autres demandant quelles seront les implications de ces réservoirs sur les pratiques agricoles.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

50- L'élaboration de la liste des réservoirs biologiques a été initiée sur la base d'un ensemble de propositions formulées par les experts locaux et conduite avec l'appui de la commission relative au milieu naturel aquatique, émanation du Comité de bassin.

51- Une analyse des propositions parvenues a été conduite dans le cadre concerté des instances de bassin où toutes les sensibilités sont représentées. Le traitement des avis recueillis lors de la consultation a permis de constater que les quelques demandes de retrait ne sont pas justifiées et que parmi les 75 demandes d'ajouts :

- une trentaine concerne des réservoirs biologiques déjà intégrés ou confirmés lors des étapes de travail précédentes ;
- une trentaine d'autres concerne des milieux potentiellement intéressants mais difficiles à retenir à ce stade car les argumentaires proposés et les données disponibles ne permettent pas de vérifier les critères d'éligibilité ;
- douze demandes d'ajouts répondent aux critères des réservoirs biologiques mais ne correspondent pas à un besoin avéré (ex : d'autres réservoirs biologiques sont déjà présents sur les bassins versants concernés) ;
- trois demandes méritent d'être retenues car robustes en terme d'argumentaire écologique et palliant un manque avéré dans les bassins versants concernés (Dessoubre, haut Glandon, Haute Bourbre).

Il est par ailleurs rappelé que les propositions non retenues pourront faire l'objet d'investigations complémentaires d'ici 2012 comme le prévoit la disposition 6C04, afin d'en préciser la pertinence et le cas échéant ajuster la carte et la liste du prochain SDAGE 2016-2021.

52- Une nouvelle rédaction de la disposition 6C03 tient compte du projet national de constitution d'une trame verte et bleue : elle précise son objet et sa composition (secteurs d'intérêt patrimonial concernant toutes les catégories de milieux - cours d'eau, plans d'eau, milieux littoraux, etc.- et comprenant les réservoirs biologiques et corridors écologiques). Certaines propositions non retenues au titre des réservoirs biologiques sont susceptibles de l'être au titre des futurs secteurs d'intérêt patrimonial.

Par ailleurs, les réservoirs biologiques n'ont en eux même pas d'incidences particulières sur les pratiques agricoles qui sont avant tout concernés par les objectifs de bon état et de non dégradation des eaux. Les réservoirs biologiques font partie des milieux parmi lesquels des classements au titre de la continuité écologique pourront intervenir.

Des inquiétudes sont également exprimées (notamment par les chambres d'agriculture et des syndicats d'aquaculture) à propos de la disposition du SDAGE qui interdirait les repeuplements piscicoles dans les milieux en bon état.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

53- La version définitive de la disposition 6C05 a été modifiée selon le texte mis au point au niveau national après concertation entre les services du Ministère, les représentants des pêcheurs et de la profession. Cette disposition ne comporte pas de régime d'interdiction mais prévoit des principes de bonne gestion à prendre en compte par les plans départementaux de gestion piscicole.

#### **4-8 Remarques sur l'orientation fondamentale n°7 / gestion quantitative**

Les chambres d'agriculture estiment :

- qu'il est inadmissible que le SDAGE fixe des objectifs de quantité en certains points du bassin alors que cela n'est pas exigé par la directive cadre ;

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

54- La fixation d'objectifs de quantité est requise par l'arrêté modifié du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE.

- qu'il est nécessaire d'ouvrir la possibilité de créer des ouvrages de mobilisation de la ressource pour pérenniser les usages et contribuer au bon état, du fait notamment des changements climatiques en cours ;

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

55- L'orientation fondamentale n°7 (cf la page 2 du § « Enjeux et principes pour l'action ») n'exclut pas la possibilité de créer des ouvrages de substitution tout en l'encadrant.

- que la délimitation des zones de répartition des eaux (ZRE) doit se faire en concertation avec la profession agricole.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

56- Le classement en ZRE constitue un des outils de la mise en œuvre de l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE relative à la gestion quantitative de la ressource. La procédure de classement est une procédure réglementaire dont le contenu n'est pas établi par le SDAGE. Sur le bassin Rhône-Méditerranée, la révision de ce classement se déroulera de 2009 à 2015 sur des critères objectifs d'état actuel et prévisionnel du milieu. Ces éléments seront apportés notamment dans le cadre des études d'estimation des volumes prélevables globaux menés sur chacun des 70 territoires concernés. La procédure actuelle dans le bassin pour la première vague de classement prévoit, au niveau départemental, la consultation des organisations agricoles (notamment les chambres d'agriculture) dans le cadre du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques).

La Région Languedoc-Roussillon et d'autres acteurs languedociens demandent que le projet Aquadomitia figure au programme de mesures.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

57- Aquadomitia est un projet global à l'échelle du territoire languedocien prévoyant diverses actions en terme de réduction des consommations d'eau et de mobilisation de ressources supplémentaires. Il ne constitue donc pas en tant que tel une mesure rattachable à un ou plusieurs bassins versants. En revanche, ce projet sera cité dans les éléments de présentation du volet territorial du programme de mesures qui concerne le Languedoc-Roussillon.

Par ailleurs, certains acteurs (principalement les CLE et Comités de rivière) font des remarques :

- sur le choix des points de suivi quantitatif déterminé dans le SDAGE et sur les valeurs d'objectifs qu'il propose (cartes 14 et 15 et listes associées) ;
- sur les cartes 16 (déséquilibre quantitatif / eau souterraine), 17a (déséquilibre quantitatif / prélèvements) et 17b (déséquilibre quantitatif / ouvrages), estimant tantôt que certains secteurs doivent figurer sur ces cartes alors qu'ils ne sont pas mentionnés ou inversement.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

58- Les observations assorties d'un argumentaire étayé ont été prises en compte, en introduisant les modifications y compris dans le programme de mesures, dans le respect des principes de cohérence évoqués dans l'élément de réponse 19.

#### **4-9 Remarques sur l'orientation fondamentale n°8 / risque inondation**

Plusieurs remarques faites ont déjà une traduction dans le projet de SDAGE.

Outre ces remarques, il est fait le constat en particulier par le Conseil régional de Languedoc-Roussillon que les dispositions 8.01, 8.02, 8.03 et 8.06 prédominent sur les autres. Il est également rapporté que cette orientation fondamentale ne fait pas état des phénomènes liés aux crues en lien avec la fonctionnalité des milieux (transport solide, érosion de berge, incision, atterrissements...).

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

59- L'OF8 aborde la question de l'hydromorphologie sous l'angle de l'impact des travaux et ouvrages de protection contre les crues et de l'amélioration du transit des crues. L'OF6 traite de la question hydromorphologique au sens large (crues comprises) sous l'angle qualité des milieux et bon fonctionnement des hydrosystèmes. Les deux OF sont complémentaires sur ce point.

Par ailleurs, les chambres d'agriculture demandent que soient prise en compte les préjudices économiques subis par les agriculteurs pour la préservation des zones d'expansion de crue.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

60- Il n'existe pas de régime spécifique aux zones d'expansion de crues qui sont des zones naturellement inondables peu ou pas urbanisées et d'une dimension significative où la crue peut stocker un volume d'eau important. Pour les résidents en zones inondables et les victimes d'inondation, c'est le régime des catastrophes naturelles qui s'applique. Pour les dommages agricoles en particulier, le régime des catastrophes naturelles s'applique aussi, ainsi que celui des calamités agricoles. Le SDAGE ne peut modifier ce dispositif législatif.

## **5/ Remarques concernant le développement de certains usages (dont le SDAGE reconnaît qu'ils contribuent à la lutte contre l'effet de serre)**

Quelques acteurs souhaitent que le SDAGE prenne position sur le développement de l'hydroélectricité pour concilier objectifs de bon état des eaux et plan de relance du gouvernement français pour atteindre l'objectif de 23% d'énergie renouvelable en 2020. Certains d'entre eux suggèrent que le SDAGE préconise de privilégier les économies d'énergie et l'optimisation des ouvrages existants plutôt que la réalisation d'aménagements nouveaux.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

61- Il n'entre pas dans l'objet du SDAGE de définir une politique énergétique mais de préciser les conditions d'atteinte ou de maintien du bon état des eaux. Aussi le SDAGE rappelle vis-à-vis d'éventuels aménagements nouveaux qu'ils doivent s'inscrire dans le respect de l'objectif de non dégradation et que les aménagements existants doivent permettre la continuité biologique et sédimentaire ainsi que le transit d'un débit biologique minimum sur un certain nombre de bassins. Il appartient aux autorités chargées de définir la politique énergétique d'intégrer ces éléments dans le cadre de leurs décisions.

Par ailleurs, l'étude environnementale du SDAGE montre la compatibilité entre objectifs liés aux énergies renouvelables et objectifs liés à la directive cadre sur l'eau.

Les régions Bourgogne et Franche-Comté suggèrent que le SDAGE précise les conditions dans lesquelles le développement de la navigation est possible.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

62- Les conditions du développement de la navigation sont déjà précisées dans le chapitre « Stratégies d'actions à adapter pour prendre en compte les spécificités de gestion des différents milieux / Cours d'eau », et dans l'orientation fondamentale n°2 relative à la non dégradation.

Plusieurs acteurs s'inquiètent du développement important de la géothermie et suggèrent que le SDAGE donne des indications quant aux précautions à prendre concernant les effets de cet usage sur les nappes phréatiques.

*Eléments de réponse / propositions de suites à donner :*

63- Ce point est d'ores et déjà abordé dans le chapitre « Stratégies d'actions à adapter pour prendre en compte les spécificités de gestion des différents milieux / eau souterraine ». Ce chapitre est toutefois renforcé sur ce point dans sa version définitive en mettant en avant la nécessaire maîtrise des impacts de la géothermie (réchauffement de la nappe et effets induits en terme de pollution et/ou de risque pour la santé, modification des écoulements, ...) et leur contrôle sur les aquifères concernés.